

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION

(BRUGEL-Décision-20181025-68)

Concernant

**l'approbation de la proposition tarifaire spécifique
«électricité» de SIBELGA portant sur l'année 2019**

**Etabli en application de l'article 9sexies de l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de
l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale**

25 Octobre 2018

Table des matières

1	Introduction	3
2	Base légale.....	3
3	Historique de la procédure.....	4
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2019	4
5	Proposition d'affectation des soldes	4
6	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2019	5
6.1	<i>Le revenu total.....</i>	5
6.1.1	Les coûts gérables.....	5
6.1.2	Les coûts non gérables.....	5
6.1.3	Volumes projetés	5
6.2	<i>La marge équitable.....</i>	5
6.3	<i>Analyse des tarifs</i>	5
6.3.1	Structure tarifaire générale.....	5
6.3.2	Les tarifs non périodiques.....	5
6.3.3	Les tarifs périodiques	6
6.3.4	Tarifs de transport.....	8
6.3.5	Analyse des clés de répartition.....	8
6.3.6	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total	9
7	Evolutions des tarifs.....	9
8	Réserve générale	10
9	Recours	11
10	Conclusion.....	11
11	Annexes	12

Liste des illustrations

Figure 1 - Evolution Tarif OSP	9
Figure 2 - Evolution Surcharge impôts	10

I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 1^{er} septembre 2014, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) bruxellois a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2015-2019.

En date du 10 novembre 2016, BRUGEL a approuvé les adaptations¹ apportées à la méthodologie du 1^{er} septembre 2014. Ces adaptations rendent annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document vise à approuver ou rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2019 de la période régulatoire 2015-2019.

Dans le cadre de la présente décision, seules les adaptations des postes tarifaires suivants sont visés :

- tarifs « obligations de service public » (OSP)
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC)
- la surcharge concernant la redevance de voirie.

L'adaptation des tarifs relatifs à la répercussion des coûts de transport sera revue ultérieurement dès que les paramètres essentiels à leurs déterminations seront connus.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2019.

2 Base légale

L'article 30bis, §3, 8^o de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance « électricité » ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9^{quater} de l'ordonnance « électricité », BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9^{sexies} de l'ordonnance « électricité », précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

En outre l'article 9^{quinques}, 11^o de l'ordonnance « électricité » stipule que « les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires. »

Les adaptations des tarifs OSP sont établies sur base du point 4.3.3 de la méthodologie électricité qui précise que « Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence. »

¹ Décision 39 : <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2016/fr/decision-39.pdf>

Les adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés sont établies sur base du point 4.3.5.2 de la méthodologie électricité qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce poste tarifaire est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique.* »

3 Historique de la procédure

- 25 septembre 2018 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2019 ;
- 10 octobre 2018 : BRUGEL a transmis (par courrier électronique) à SIBELGA une demande d'information complémentaire sur les documents transmis ;
- 15 octobre 2018 : SIBELGA a transmis l'ensemble des réponses relatives aux remarques formulées par BRUGEL ;
- 25 octobre 2018 : le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2019 « électricité » au regard des méthodologies tarifaires.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2019

La proposition tarifaire spécifique 2019 « électricité » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « électricité » incluant² les tarifs périodiques et l'éventuelle proposition d'affectation des soldes;
- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires³ (sous format PDF).

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 Proposition d'affectation des soldes

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2017 n'ont pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2017 tel que proposé par le gestionnaire de réseau.

Dans ce contexte, la proposition tarifaire spécifique 2019 ne comprenait aucune proposition d'affectation de solde tarifaire.

² Le rapport reprend également une synthèse des investissements pour l'année 2019. Ces informations seront analysées dans le cadre de l'avis de BRUGEL sur le plan d'investissement 2019-2023.

³ Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique

6 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2019

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire adaptée 2019 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2014.

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire adaptée 2019 a été modifié conformément à la méthodologie tarifaire adaptée en 2016.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire adaptée 2019 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2015-2019 approuvée par BRUGEL en 2014.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte dans la proposition tarifaire adaptée 2019 sont restés par hypothèse⁴ inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2014, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge d'impôt conformément à la méthodologie, c'est-à-dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable.

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire adaptée 2019 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2014.

6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire adaptée 2019.

⁴ Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).

6.3.3 Les tarifs périodiques

6.3.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire adaptée 2019 est identique au budget validé par BRUGEL en 2014. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et de comptage dans la proposition tarifaire adaptée 2019 est identique au budget validé par BRUGEL en 2014. Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage reste, par conséquent, inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie adaptée en 2016, le budget OSP dans la proposition tarifaire adaptée 2019 est fixé au niveau de la réalité 2017 pour l'année 2019, ce qui induit une réduction de 6,5 M€ par rapport au budget validé par BRUGEL en 2014.

Electricité	Budget 2019 Proposition spécifique 2019	Budget 2019 Proposition tarifaire initiale 2015-2019
Gestion des clients protégés et hivernaux	951.096	2.016.618
Limiteurs de puissance et coupures	2.671.235	3.695.151
Eclairage Public	21.246.928	25.835.267
Suivi clientèle et gestion des plaintes	320.488	392.855
Foires & festivités	202.895	0
NRClick	0	-
SolarClick	0	-
Total - Obligations de service public	25.392.642	31.939.891

BRUGEL a procédé à la vérification des nouveaux tarifs OSP 2019. Ceux-ci sont repris en annexe.

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique comprennent les activités Nrclick⁵ et Solarclick⁶. Ces obligations à charges du gestionnaire de réseau n'ont toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes⁷ égaleront l'intégralité des charges.

⁵ Nrclick : Mise en place d'un facilitateur régional à destinations des pourvois publics locaux et régionaux en vue de soutenir l'efficacité énergétique.

⁶ Solarclick : Installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments des pouvoirs publics bruxellois.

⁷ Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.

6.3.3.4 Les surcharges

6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2019 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire spécifique 2017-2019.

6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie adaptée 2015-2019, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire spécifique 2019 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat⁸, basé d'une part sur les dernières prévisions en termes de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO⁹.

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt¹⁰.

Cette réactualisation montre une baisse par rapport au budget validé par BRUGEL en 2014 et une diminution de 0,26 M€ par rapport aux prévisions 2018.

Electricité	Budget 2019 Proposition spécifique 2019	Réalité 2017
Surcharges Impôts ¹¹	11.080.851	13.951.555

Pour l'estimation de la charge d'impôt pour l'année 2019, deux nouvelles dispositions réglementaires ont été prises en considération. D'une part, une modification dans la règle de calcul des intérêts notionnels et d'autre part, un taux d'imposition de 29,58% (33,99% lors des exercices précédents).

Cette diminution budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire adaptée 2019 induit une réduction des tarifs de distribution. Les nouveaux tarifs de distribution 2019 sont repris en annexe.

6.3.3.4.3 Redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance électricité, la méthodologie prévoit au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

⁸ Ce résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté.

⁹ Avec un seuil minimum de 2,2%

¹⁰ Intérêts notionnels, Dépenses non admises, ...

¹¹ Y compris la charges d'impôts des filiales de Sibelga

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension¹²;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension¹³

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante¹⁴ (pour 2019) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation juillet 2018}^{15})}{\text{Moyenne des indices des prix à la consommation de 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'Art. 28 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

€/kWh	2015	2016	2017	2018	2019
Client final basse tension (électricité)	0,006405	0,006501	0,006633	0,006775	0,006931
Client final haute tension (électricité)	0,003203	0,003250	0,003316	0,003387	0,003465

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

6.3.4 Tarifs de transport

Le tarif de transport n'a pas été revu dans la proposition tarifaire adaptée 2019.

Les tarifs relatifs à la répercussion des coûts d'utilisation du réseau de transport (transport et surcharges Elia) seront par ailleurs revus par SIBELGA au plus tard début janvier de chaque année calendrier.

6.3.5 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

¹² au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

¹³ au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

¹⁴ Il s'agit d'une nouvelle formule adoptée par l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018. Jusqu'à présent, l'indice des prix de décembre de l'année n-1 était pris comme référence au numérateur et l'indice des prix de novembre 2001 au dénominateur.

¹⁵ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

6.3.6 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période régulatoire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T13 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T1 du modèle de rapport).

7 Evolutions des tarifs

Un aperçu de l'évolution de la facture totale de la composante distribution pour plusieurs clients types est repris en annexe.

Ci-dessous, seule l'évolution des principaux tarifs visés par la présente décision sont repris.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1.

Pour un client résidentiel consommant annuellement 2.800 kWh, la partie des coûts de distribution liée aux OSP sera moins élevée en 2019 (0,9894 c€/kWh) par rapport au tarif 2018 initialement fixé (1,2571 c€/kWh).

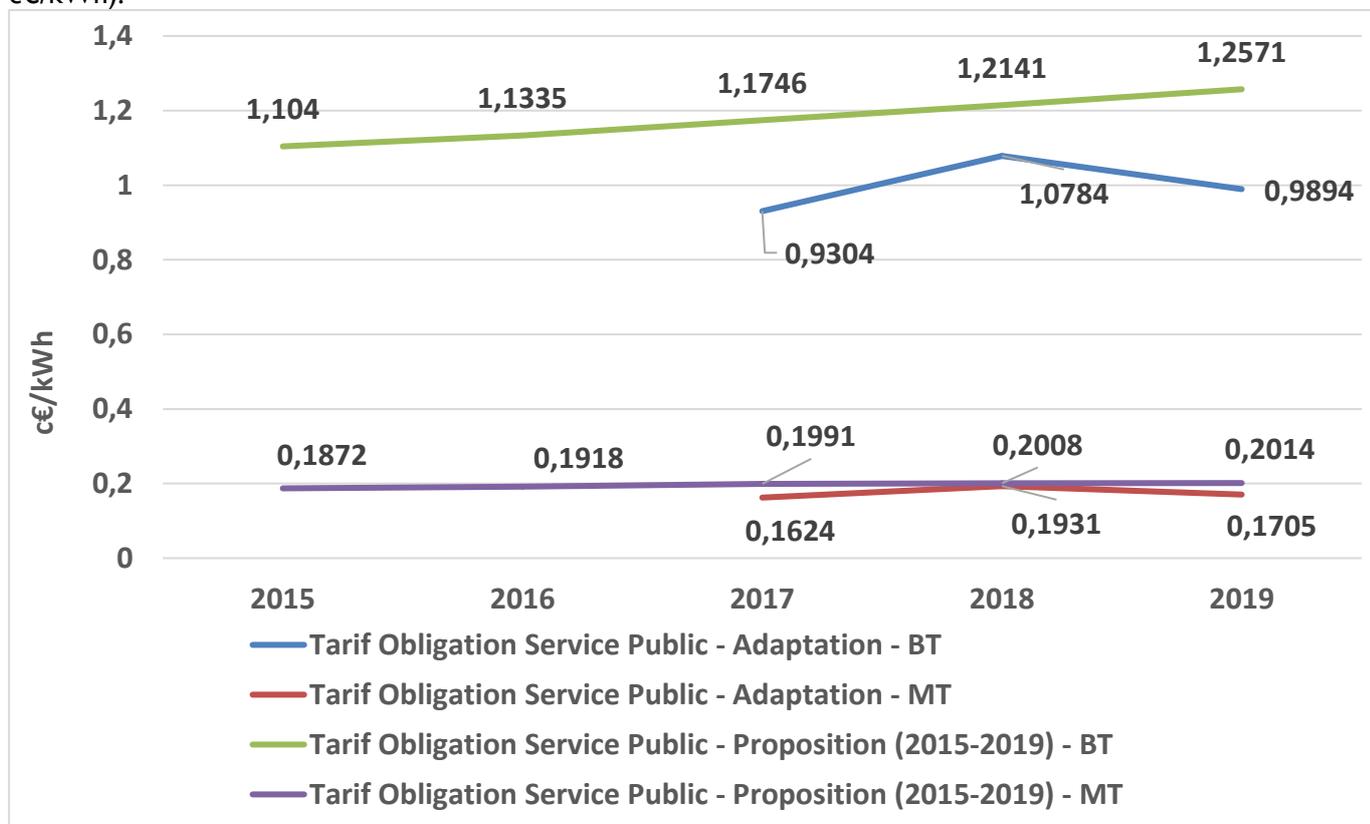


Figure 1 - Evolution Tarif OSP

Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés sera revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2019, le tarif pour ce poste s'élève pour un client résidentiel à 0,4255 c€/kWh contre 0,4924 c€/kWh initialement prévu en 2014.

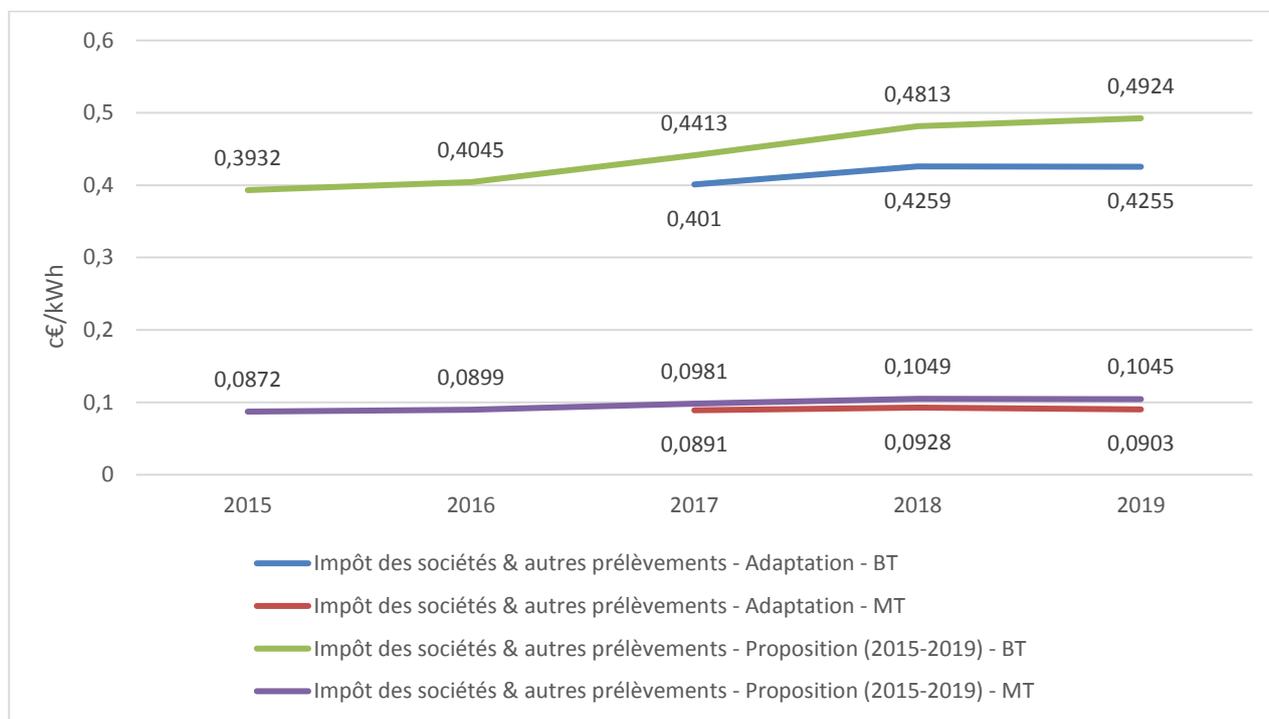


Figure 2 - Evolution Surcharge impôts

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance « *électricité* », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

10 Conclusion

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les 'ordonnance du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018 *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale* concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 1^{er} septembre 2014 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la décision 39 du 10 novembre 2016 de BRUGEL relative aux adaptations apportées à la méthodologie tarifaire « *électricité* » du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 25 septembre 2018 et 15 octobre 2018 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 25 octobre 2018 d'approuver la proposition tarifaire spécifique « *électricité* » 2019 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* * *

*

I Annexes

A. Impact annuel total des modifications tarifaires pour quelques profils types

	Clients type Eurostat	Consommation annuelle en kWh				Puis- sance appelée en kW	Type mesure	2018		2019		PPA 15- 19 EUR/an	Diff. %
		Total	kWh H	kWh L	kWh EX			Prop 2018		Prop 2019			
								EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh		
Réseau MT	la	30.000	30.000	0	0	30	MMR	2.223	7,41	2.272	7,57	2.299	-1,14%
	lb	50.000	50.000	0	0	50	MMR	3.261	6,52	3.336	6,67	3.379	-1,29%
	lc	160.000	160.000	0	0	100	AMR	6.352	3,97	6.469	4,04	6.609	-2,11%
	Bxl	750.000	412.000	338.000	0	225	MMR	15.661	2,09	15.784	2,10	16.436	-3,97%
	ld	1.250.000	1.250.000	0	0	500	AMR	27.788	2,22	28.019	2,24	29.107	-3,74%
	le	2.000.000	2.000.000	0	0	500	AMR	34.694	1,73	34.724	1,74	36.464	-4,77%
	lf	10.000.000	10.000.000	0	0	2.500	AMR	131.497	1,31	130.207	1,30	138.907	-6,26%
Transf.M	Ig2	24.000.000	12.000.000	12.000.000	0	4.000	AMR	200.147	0,83	202.747	0,84	210.955	-3,89%
	Bxl	29.000.000	14.400.000	14.600.000	0	5.750	AMR	241.242	0,83	244.367	0,84	254.285	-3,90%
	Ih1	50.000.000	37.500.000	12.500.000	0	10.000	AMR	389.851	0,78	393.770	0,79	410.870	-4,16%
Réseau BT	Da	600	600	0	0	3,0	YMR	59,65	9,94	60,44	10,07	63,50	-4,83%
	Db	1.200	1.200	0	0	3,5	YMR	106,75	8,90	108,33	9,03	114,46	-5,36%
	Bxl	2.800	2.800	0	0	6,5	YMR	232,33	8,30	236,05	8,43	250,36	-5,72%
	Dc	3.500	1.600	1.900	0	6,5	YMR	245,42	7,01	248,47	7,10	266,36	-6,72%
	Dc1	3.500	3.500	0	0	10,0	YMR	287,28	8,21	291,93	8,34	309,81	-5,77%
	Dd	7.500	3.600	3.900	0	7,5	YMR	515,32	6,87	522,03	6,96	560,35	-6,84%
	Le	20.000	3.600	3.900	12.500	9,0	YMR	1.138,43	5,69	1.148,16	5,74	1.250,36	-8,17%

B. Grilles tarifaires 2019 – Distribution « électricité »

	TRANS MT		26-1 kV		TRANS BT	BT	
	Aliment. principale	Aliment. secours (*)	Aliment. principale	Aliment. secours (*)		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
1. Tarif d'utilisation du réseau							
1.1. Tarifs Utilisation du réseau de distribution							
[X * E1] EUR / kW + Y * EUR / kWh H + Z * EUR / kWh L + Zn * EUR / kWh EX							
où E1 =	0,1 + 796,5 / (885 + kW)		0,1 + 796,5 / (885 + kW)		0,1+796,5/(885+kW)	1	-
avec X = EUR / kW / an	71,029152	35,514576	47,856456	35,514576	45,868080	57,048768	-
X/12 = EUR / kW / mois	5,919096	2,959548	3,988038	2,959548	3,822340	4,754064	-
Y = EUR / kWh H	0,000962	0,002480	0,002480	0,002480	0,008700	0,024016	0,057180
Z = EUR / kWh L	0,000576	0,001488	0,001488	0,001488	0,005220	0,004275	0,034308
Zn = EUR / kWh EX	-	-	-	-	-	-	0,027446
maximum X + Y = EUR / kWh H	-	-	0,171540	-	0,171540	-	-
1.2. Tarif pour le réglage de la tension et l'énergie réactive							
Droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive	32,9%	32,9%	48,4%	48,4%	48,4%	-	-
Tarif pour dépassement du prélèvement forfaitaire							
kvarh > %forfait * kWh total EUR / kvarh	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	0,015000	-	-
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage							
Comptage AMR (Automatic Meter Reading) - télérelevé EUR / an	690,56	690,56	690,56	690,56	690,56	690,56	690,56
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - rel.mensuel EUR / an	-	-	610,88	610,88	610,88	610,88	610,88
Comptage YMR - relevé annuel EUR / an	-	-	-	-	-	-	12,54
Sans comptage - forfaitaire EUR / an	-	-	-	-	-	-	345,28
3. Surcharges							
3.1. Charges de pensions EUR / kWh T	0,000166	0,000166	0,000387	0,000387	0,001101	0,001565	0,001565
3.2. Impôts & prélèvements							
- Redevance de voirie EUR / kWh T	0,003465	0,003465	0,003465	0,003465	0,006931	0,006931	0,006931
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,000336	0,000336	0,000903	0,000903	0,002400	0,004255	0,004255

kWh T = kWh H + kWh L + kWh EX

(*) La puissance prise en compte est la puissance contractuelle

4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh T	0,000569	0,000569	0,001705	0,001705	0,004399	0,009894	0,009894
---	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

kWh T = kWh H + kWh L + kWh EX